



PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

MISE A DISPOSITION PAR SNCF RESEAU D'UN TERRAIN ET D'UN
BATIMENT SUR LA COMMUNE DE STRASBOURG POUR UNE
ACTIVITE DE DEPOT, PARKING, AIRE DE MANŒUVRE ET BUREAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

1 OBJET DE LA CONSULTATION

SNCF Immobilier agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau a décidé d'organiser une procédure de sélection préalable en vue de la mise à disposition d'un terrain et d'un bâtiment dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels sur la commune de Strasbourg.

La durée de cette convention d'occupation est de cinq (5) ans.

La date prévisionnelle de sa prise d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2023 et se terminera le 30 juin 2028.

2 PROCEDURE

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est attribuée suite à une procédure de sélection préalable conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de publicité a été publié sur le site Epublimmo.sncf du 10 février 2021.

3 CONFIDENTIALITE

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de la présente procédure est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières nécessaires à la protection des documents et des supports de ces informations, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

4 ORGANISATION DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE EN MATIERE IMMOBILIERE

La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire (NPF) a prévu que le groupe public ferroviaire (GPF) composé de trois EPIC devienne au 1^{er} janvier 2020 un groupe public unifié (GPU), notamment composé de trois sociétés dont le capital social est inaccessibles : la société nationale SNCF, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015 par laquelle SNCF a été mandaté pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

Le terme SNCF Immobilier désigne la branche immobilière de SNCF.

Par ailleurs, la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT ci-après dénommée « Gestionnaire » est chargée de missions de gestion du patrimoine de SNCF Réseau. A ce titre, elle pourra intervenir à tous les stades de la procédure.

La présente procédure de sélection est mise en œuvre par le Gestionnaire au nom et pour le compte de Réseau pour le choix du nouveau titulaire de la convention d'occupation du domaine de SNCF Réseau.

5 GLOSSAIRE

Le terme « **Gestionnaire** » : désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier qui le lie à SNCF Immobilier.

Le terme « **BIEN** » : désigne le bien objet de la mise à disposition.

Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui sera consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE 2

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU BIEN

Le BIEN est situé rue de la Kaltau à STRASBOURG et est repris au cadastre de la commune de Strasbourg sous les n°154, 156 et 197 de la Section EP. Il est figuré sous teinte rose au plan annexé.

Il dépend de l'UT 001247J- lot 008- bâtiments 050 et 051

Le BIEN se situe à la sortie de l'autoroute A34 donnant sur la N4 direction Kehl et Strasbourg Place de l'Etoile.

2 DESCRIPTION DU BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 13 571 m², comportant :

- 10 000 m² de cour à usage de parking et d'aire de manœuvre
- 3 571 m² de bâtiment à usage d'entrepôt et de transit

SNCF Immobilier met à la disposition de l'occupant un bâtiment aménagé comprenant :

- Une aire de stockage
- Un quai de déchargement ferroviaire
- Un ensemble vestiaire, sanitaires, dégagement, local bureaux.

Ce bâtiment est scindé en deux halles décalées séparées par un mur coupe-feu.

Les ouvertures nécessaires à l'exploitation de celles-ci comportent entre autre :

- Des portes coulissantes munies d'un portillon (à manœuvre manuelle),
- Des rideaux métalliques (à manœuvre électrique),
- Des portillons de service, des châssis, etc...

Les installations sanitaires mises à la disposition de l'occupant comprennent :

- 2 douches
- 2 lavabos
- 2 salles de toilettes
- 4 urinoirs.

Un reportage photo sur les principales caractéristique du BIEN est joint en annexe 2 ↗

DUREE

La présente convention est conclue pour 5 ans et ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

3 ACTIVITES AUTORISEES ET NON AUTORISEES

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer une activité de dépôt, parking, aire de manœuvre et bureaux.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas autorisées sur le bien

Variante 1 Si l'OCCUPANT demande à domicilier le siège social de sa société dans le BIEN

L'OCCUPANT est autorisé à installer le siège social de sa société dans les lieux occupés. Il s'engage à le transférer hors du BIEN à la première requête de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE et au plus tard à la date à laquelle il sera mis fin à la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Variante 2 Si l'OCCUPANT demande à domicilier son association dans le BIEN

L'OCCUPANT est autorisé à domicilier son association dans les lieux occupés. Il s'engage à la transférer hors du BIEN à la première requête de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE et au plus tard à la date à laquelle il sera mis fin à la présente convention pour quelque cause que ce soit.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4 REDEVANCE

Le candidat est invité à proposer une redevance dont **le seuil minimal est fixé à deux-cent quinze mille Euros (215 000,00€) hors taxes par an**

5 CHARGES IMPOTS ET TAXES

« L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau les dépenses engagées sur la base d'un forfait annuel global.

Le montant annuel de ce forfait est fixé à **dix-huit mille cinq-cents (18 500€) Euros hors taxes**; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance ».

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **Mille Euros (1 000€) hors taxes**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier comprenant les frais d'établissement des différents diagnostics annexés à la convention. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

6 GARANTIE FINANCIERE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant, l'OCCUPANT verse à SNCF Réseau sur la base des éléments adressés par le GESTIONNAIRE, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondant à trois mois de redevance TTC.

7 SOUS-OCCUPATION

La sous-occupation est autorisée sous réserve du respect des stipulations visées dans le projet de convention d'occupation joint en annexe.

8 TRAVAUX AUTORISES ET NON AUTORISES

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier nécessaires à son activité.

Les installations mises à disposition de l'OCCUPANT par SNCF Immobilier doivent être établies et maintenues, et les dépôts de marchandises doivent être effectués, de manière à permettre la libre circulation du matériel ferroviaire et à assurer la sécurité des agents de la SNCF appelés à circuler sur les voies aux abords des emplacements occupés.

De même, le stationnement des camions doit être effectué de manière à permettre la libre circulation du matériel ferroviaire et à assurer la sécurité des agents appelés à circuler sur la plate-forme des voies aux abords des emplacements occupés dans la cour.

En particulier, l'OCCUPANT devra maintenir constamment libre un intervalle de 3 mètres entre le bord intérieur du rail le plus proche des voies situées dans la cour et les emplacements occupés.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

Par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des Conditions Générales, l'OCCUPANT pourra intervenir sur les installations et équipements techniques présents sur le terrain et dans les bâtiments mis à disposition.

Cette dérogation n'est toutefois pas applicable aux éventuelles installations et équipements techniques ferroviaires présents sur le BIEN.

9 ENTRETIEN REPARATION

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil

]

10 AUTRES INFORMATIONS SUR LE BIEN

La consultation des documents d'urbanisme donne les informations suivantes :

- Zone classée UXb1, zone d'activités artisanales, en application du règlement.



Le bien est situé dans un territoire à risque important d'inondation

- *Agglomération strasbourgeoise Inondation -Par une crue à débordement lent de cours d'eau : arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18/12/2012*
- *67DREAL20120003 -PPRi CUS Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau, nappes naturelles approuvé le 20/04/2018*

La localisation du bien est exposée avec un aléa faible aux retraits-gonflements des sols argileux

Le bien ne se situe pas dans un rayon de 500m à des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Il est à noter la présence de sites industriels et activités dans un rayon de 500m (BASIAS). Le bien est impacté par la réglementation sur les secteurs d'information des sols, des rejets polluants. (70)

TITRE 3

MODALITES DE SELECTION

1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de sélection comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation,
- et un projet de convention d'occupation et ses annexes (Document 1),

Les candidats ne peuvent pas apporter de modification au dossier de consultation.

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel s'établit comme suit :

Calendrier prévisionnel	Date	Heure
Date et heure limites de remise du dossier de candidature :	23 mars 2021	12h00
Date et heure limites de remise des propositions :	25 mai 2021	12h00
Dates prévisionnelles des négociations :	3 juillet 2021	
Date d'effet prévisionnel de la convention :	1 ^{er} juillet 2023	

Ce calendrier est susceptible d'être modifié par SNCF Immobilier ou son Gestionnaire qui en fera part aux candidats.

2.2 Recevabilité des propositions

Les candidats doivent se conformer à toutes les règles qu'impose la présente consultation pour la remise et le contenu des propositions sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et/ou de leur proposition.

Le dossier de proposition doit parvenir dans le délai fixé par le présent règlement et comporter l'ensemble des documents et éléments requis.

Les propositions feront l'objet d'un examen de recevabilité. Les dossiers ne comportant pas l'intégralité des documents et informations mentionnés ci-après ou ne respectant pas les conditions formelles de présentation imposées par le présent règlement seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.

Les documents remis par les candidats sont rédigés en langue française. Dans le cas contraire, les documents originaux doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les éléments financiers des dossiers de proposition sont établis en euros (€) hors taxes.

2.3 Clause de réserve

SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réserve la faculté de ne pas donner suite à cette procédure de sélection préalable. Dans ce cas, SNCF Immobilier ou son Gestionnaire informera les candidats d'une telle décision qui ne donnera lieu à aucune indemnité.

3 DOSSIER DE PROPOSITION

3.1 Modalités de remise de la proposition

Les candidats sélectionnés remettront leur proposition dans les délais et conditions précisées aux articles 2.2 et 3.4 du Titre 3 et au présent article.

Les candidats remettent une seule proposition qui ne peut excéder vingt (20) pages numérotées (format A4 recto) y compris les documents qui pourraient y être annexés. Ne sont pas compris dans ce nombre de pages les intercalaires, le projet de convention d'occupation et ses annexes.

Le dossier contenant la proposition doit être obligatoirement remis sur support informatique (clé USB) au format « pdf ».

3.2 Contenu de la proposition

Le dossier de la proposition contient les éléments nécessaires à l'évaluation des propositions des candidats.

Chaque candidat doit produire un dossier contenant les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Une lettre de présentation de la proposition signée par un représentant habilité à engager le candidat.
- Pièce n°2 : Le projet de convention d'occupation (conditions générales et particulières) du BIEN renseigné, paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.
- Pièce n°3 : Une note présentant le projet du candidat.
- Pièce n°4 : Un mémoire financier précisant et explicitant la proposition financière du candidat
- Pièce n°5 : Une présentation des moyens techniques et humains affectés à l'activité
- Pièce n°6 : Une présentation des travaux et aménagements que le candidat envisage de réaliser et du plan d'investissement et d'amortissement des travaux à caractère immobilier

Les propositions des candidats feront d'abord l'objet d'un examen de recevabilité dans les conditions fixées à l'article 3.1 du Titre 3 et au présent article. Les propositions recevables seront examinées et notées au regard des critères pondérés fixés au Titre 4 ci-après.

3.3 Description des pièces du dossier de proposition

3.3.1 Présentation du projet du candidat (Pièce n°3)

Le candidat est invité à présenter son projet, son activité et les modalités dans lesquelles il entend exploiter le BIEN et l'adéquation de son projet avec la mise à disposition envisagée.

3.3.2 Présentation d'un mémoire financier précisant et explicitant la proposition financière du candidat (Pièce n° 4)

Le candidat présente un mémoire financier sur l'évolution de son chiffre d'affaire permettant d'apprécier le réalisme de son modèle économique et notamment le montant de la redevance proposée.

Le candidat, en cas d'une sous-occupation, présente la part de CA relevant de l'activité de l'occupant de celle de ses sous-occupants.

3.3.3 Présentation des moyens techniques et humains affectés à l'exécution de la convention (Pièce n°5)

Afin de permettre à SNCF Immobilier de juger de sa capacité à exploiter le BIEN mis à disposition, le candidat remet une note de présentation décrivant, d'une part, les moyens techniques et, d'autre part, les moyens humains qu'il entend affecter à l'exécution de la convention.

- a) Au titre des moyens techniques, il devra décrire les matériels utilisés pour l'exploitation, la maintenance ou la commercialisation...
- b) Au titre des moyens humains, le candidat devra indiquer les effectifs affectés à son activité, en précisant :
 - La classification fonctionnelle des emplois concernés,
 - L'expérience des salariés ...

3.3.4 Présentation des travaux et aménagements et du plan d'investissement et d'amortissement des travaux à caractère immobilier... (Pièce n°6)

Le candidat est invité à présenter les travaux et aménagements qu'il envisage de réaliser sur le bien mis à disposition et tenant compte des conditions de sa mise à disposition précisées au Titre 2.

Le candidat complète sa présentation avec un plan d'investissement et d'amortissement des travaux à caractère immobilier sous la forme et dans les conditions prévues dans le projet de convention d'occupation (amortissement linéaire sur la durée de la convention) et un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et aménagements.

3.3.5 Présentation d'un plan environnemental (Pièce n°7)

Le plan environnemental sera apprécié à partir des engagements environnementaux pris par le candidat dans le cadre de son exploitation

3.4 Date de remise de la proposition

Les propositions doivent parvenir à SNCF Immobilier ou son Gestionnaire au plus tard le 17 mai à 12H00.

Les propositions parvenues au-delà de cette date et heure limites sont irrecevables.

Les propositions doivent être transmises aux coordonnées ci-après :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante [.....]. Elles devront comporter dans cette hypothèse l'indication sur l'enveloppe extérieure de l'intitulée du présent avis de publicité
- Soit déposé sur la plateforme à l'adresse suivante : Epublimmo.sncf

SNCF Immobilier se réserve le droit d'apporter, au plus tard une semaine avant la date limite de remise des propositions, des adaptations, précisions ou compléments au dossier de consultation, en ce compris les réponses apportées par SNCF Immobilier aux questions des candidats (article 3.5 du Titre 3). Le candidat doit alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des propositions serait reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.5 Demande d'informations

3.5.1 Renseignements complémentaires à la demande de SNCF Immobilier

Passée la date limite de réception des propositions, SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réserve la possibilité, s'il constate que certains des documents ou renseignements exigés par le présent règlement de consultation sont absents ou incomplets, de demander, par courriel à l'adresse mentionnée dans la lettre de candidature, à tous les candidats concernés de compléter leur proposition dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du courriel.

Aucun autre document ou renseignement, autres que ceux réclamés, ne devront être envoyés à cette occasion sous peine d'irrecevabilité.

Les réponses devront être transmises et reçues par Gestionnaire dans ce délai par courriel obligatoirement à l'adresse suivante : nrossel@nexity.fr

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des propositions, SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réserve la faculté de demander aux candidats de produire toutes informations et précisions complémentaires qu'il jugerait utiles à l'appréciation des propositions. Ces demandes et les réponses apportées se font par échange de courriels. Les réponses apportées par les candidats sont considérées comme des pièces complémentaires de la proposition.

3.5.2 Renseignements complémentaires à la demande du candidat

Les candidats peuvent demander des renseignements complémentaires à SNCF Immobilier ou son Gestionnaire nécessaires à l'élaboration de leur proposition.

Les candidats devront impérativement transmettre leurs questions au plus tard le 23 avril 2021 à 12h00 par courriel à l'adresse suivante : nrossel@nexity.fr

Chaque candidat doit indiquer impérativement dans l'envoi de ses questions l'adresse de courriel à laquelle il souhaite recevoir les réponses à ses questions.

SNCF Immobilier ou son Gestionnaire transmettra à l'ensemble des candidats au plus tard le 27 avril 2021 et ce de manière anonyme, les réponses, dans un document unique, à l'ensemble des questions posées par les candidats.

Les questions et les réponses apportées par SNCF Immobilier ou son Gestionnaire, ainsi que les documents éventuels qui y sont joints, sont considérés comme des pièces complémentaires au dossier de consultation.

SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réserve le droit de ne pas répondre aux questions sans lien direct avec la consultation.

3.6 Délai de validité de la proposition

Le délai de validité de la proposition est, sous réserve des stipulations ci-après, de six (6) mois à compter de la date limite de remise des plis, ce qui signifie que le candidat est tenu au maintien de sa proposition et de l'ensemble des éléments qui la composent pendant ce délai.

A l'expiration de ce délai de validité, le candidat n'est plus engagé par sa proposition.

Toutefois, SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réserve le droit, avant l'expiration du délai de six (6) mois-précité, de notifier aux candidats un allongement de la durée de validité de leur proposition pour une période complémentaire de un (1) mois
La participation à la présente consultation, quel qu'en soit le résultat, ne donne lieu à aucune indemnité de la part de SNCF Immobilier.

TITRE 4

NEGOCIATION ET EVALUATION DES PROPOSITIONS ET CRITERES D'ATTRIBUTION

1 ORGANISATION DES NEGOCIATIONS

Après examen des propositions, SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réserve la possibilité d'inviter les candidats dont la proposition est recevable et qui ont fait les meilleures propositions à une séance de négociation dont la durée est fixée à 1 heure maximum avec chaque candidat.

Un courriel d'invitation sera adressé à chaque candidat. Ce courriel indiquera la date, l'horaire et le lieu de convocation des candidats ainsi que les documents ou informations complémentaires éventuels que les candidats doivent préparer. Ces éléments complémentaires ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier la proposition du candidat mais simplement de la préciser.

A l'issue des négociations, les candidats seront invités à adresser à SNCF Immobilier ou son Gestionnaire, dans les délais qui leur seront indiqués, une proposition définitive sur la base de leur proposition initiale et des compléments apportés en cours de négociation.

2 CRITERES D'ATTRIBUTION

2.1 L'attribution se fait sur la base des critères pondérés suivants :

Critères d'attribution		Notation sur 100	
1. Redevance			60/100
2. Organisation	. Niveau de qualité et de performance du business plan	20/40	40/100
	. Niveau de qualité des moyens techniques et humains mis en œuvre par l'occupant pour l'exécution de la convention	20/40	

2.2 Précisions sur les critères d'attribution

2.2.1 Redevance (60 points)

Montant annuel cumulé de la redevance (hors taxe et hors indexation) sur la durée de la convention : 60 points

Le candidat dont le montant annuel cumulé de la redevance (hors taxe et hors indexation) sur la durée de la convention est le plus élevé se voit attribuer la meilleure note.

La notation de ce critère est calculée selon la formule ci-après :

(note maximale X montant annuel cumulé de la redevance (hors taxe et hors indexation) sur la durée de la convention de la proposition) / montant annuel cumulé de la redevance (hors taxe et hors indexation) sur la durée de la convention de la proposition la plus élevée

2.2.2 Organisation (40 points)

- **Le niveau de qualité et de performance du business plan (20 points)** est apprécié au regard du projet présenté par le candidat (pièce n° 3), du mémoire financier (pièce n°4), et des travaux et aménagements et du plan d'investissement et d'amortissement des travaux à caractère immobilier (pièce n°6), dont le contenu est défini à l'article 3.3 du Titre 3 du présent règlement de consultation,
- **Le niveau de qualité des moyens techniques et humains mis en œuvre par l'occupant (20 points)** est apprécié sur la base de la présentation fournie par les candidats des moyens techniques et humains affectés à l'exécution de la convention (pièce n°5), dont le contenu est défini à l'article 3.3 du Titre 3 du présent règlement de consultation,

Pour chacun des deux (2) sous-critères, le candidat dont la proposition est jugée la plus satisfaisante ou performante se voit attribuer la meilleure note sans que celle-ci soit nécessairement égale à la totalité des points de chaque sous-critère.

2.2.3 Attribution & rejet des propositions

SNCF Réseau attribuera la convention d'occupation au candidat dont la proposition aura été jugée la plus avantageuse selon les critères énoncés au présent Titre 4.

SNCF Immobilier ou son Gestionnaire informera les autres candidats du rejet de leur proposition.

Annexes

DOCUMENT 1	Projet de convention d'occupation et ses annexes
DOCUMENT 2	Planche photos